



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-cinquième session
Vienne, 6-15 juin 2012

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux
de sa cinquante et unième session, tenue à Vienne
du 19 au 30 mars 2012**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Adoption de l'ordre du jour	3
B. Participation	4
C. Colloque	5
D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	7
IV. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	13
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	16
VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	18



VIII.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial	20
IX.	Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux	23
X.	Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.	25
XI.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique.	27
A.	Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique	28
B.	Organisation des travaux.	31

Annexe

I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	34
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	36
III.	Rapport de la Présidence du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	39

I. Introduction

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante et unième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 19 au 30 mars 2012. À sa 839^e séance, le 19 mars, Tare Charles Brisibe (Nigéria) a été élu Président pour un mandat de deux ans, conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale.
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

A. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Élection du Président.
 3. Déclaration du Président.
 4. Débat général.
 5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 6. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
 7. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 8. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 9. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
 10. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
 11. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.
 12. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique.

B. Participation

4. Des représentants des 55 États membres suivants du Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
5. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs du Costa Rica, des Émirats arabes unis, d'Israël, de l'Oman, de la République dominicaine et du Salvador à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision de la part du Comité concernant leur statut.
6. À la même séance, le Sous-Comité a décidé d'inviter l'observateur de l'Union européenne, à sa demande, à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant son statut.
7. Des observateurs de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Union internationale des télécommunications ont assisté à la session.
8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne, Association des centres de télédétection des pays arabes, Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, Organisation européenne de télécommunications par satellite et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik). À l'invitation du Sous-Comité, les observateurs de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) ont également assisté à la session.
9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international, Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale et Institut international de droit spatial.
10. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision de la part du Comité concernant son statut.

11. Des informations ont été présentées au Sous-Comité concernant les demandes d'admission de l'Arménie (A/AC.105/C.2/2012/CRP.20), du Costa Rica (A/AC.105/C.2/2012/CRP.5) et de la Jordanie (A/AC.105/C.2/2012/CRP.4).

12. Des informations ont également été présentées au Sous-Comité concernant les demandes de statut d'observateur auprès du Comité déposées par l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (A/AC.105/C.2/2012/CRP.7) et le Comité scientifique de la physique solaire et terrestre (A/AC.105/C.2/2012/CRP.6).

13. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2012/INF/44 et Corr.1.

C. Colloque

14. Le 19 mars, l'Institut international de droit spatial (IISL) et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème "Le transfert de la propriété des objets spatiaux: obligations, responsabilité et immatriculation", qui a été présidé par Tanja Masson-Zwaan de l'IISL et par Sergio Marchisio de l'ECSL. Les exposés suivants y ont été présentés: "Aspects juridiques du transfert de propriété et du transfert d'activités", par Armel Kerrest; "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation du transfert de propriété des objets spatiaux", par Mildred Trögeler; "Transferts de propriété des satellites et responsabilité des États de lancement", par Setsuko Aoki; "Inscription des sûretés (Unidroit) et Convention sur l'immatriculation: pertinence pour le transfert de propriété", par Martin Stanford; "Les 'pavillons de complaisance' dans l'espace", par Frans von der Dunk; et "Réglementations possibles en matière de transfert de propriété", par Olavo de Bittencourt Neto. Des observations finales ont été faites par le Président du Sous-Comité et par les coprésidents du colloque. Les communications et les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/ooosa/COPUOS/Legal/2012/symposium.html).

15. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

16. À sa 858^e séance, le 30 mars, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante et unième session.

II. Débat général

17. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Libye, Maroc, Nigéria, Pologne,

République de Corée, République tchèque, Roumanie et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont été faites par le Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique, et par l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique. L'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale a aussi fait une déclaration.

18. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a attiré l'attention sur le rôle déterminant joué par le Sous-Comité dans la mise en place et l'amélioration du régime juridique international régissant les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace menées par les États au cours des 50 dernières années, comme indiqué dans la Déclaration sur le cinquantième anniversaire du premier vol spatial habité et le cinquantième anniversaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/71.

19. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a examiné le rôle du Bureau consistant à s'acquitter des responsabilités du Secrétaire général qui découlent des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment la tenue du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du renforcement des capacités en droit spatial.

20. Le Sous-Comité s'est félicité de l'élection de son Président, Tare Charles Brisibe (Nigéria), pour la période 2012-2013, et a remercié le Président sortant, Ahmad Talebzadeh (République islamique d'Iran), d'avoir fait progresser les travaux du Sous-Comité pendant son mandat.

21. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, par laquelle il informait le Sous-Comité de la décision par consensus du Groupe d'approuver la candidature d'Azzedine Oussedik (Algérie) à la présidence du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour la période 2014-2015.

22. Le Sous-Comité a rendu hommage à la mémoire de Gyula Gál (Hongrie) et de Carl Q. Christol (États-Unis) qui avaient contribué de façon déterminante à la science du droit spatial et à l'élaboration progressive du droit spatial international.

23. Le Sous-Comité a noté l'engagement général à continuer de développer la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, et à mener des activités dans l'espace conformément au régime juridique international gouvernant les activités dans l'espace. Le Sous-Comité a également noté qu'un nombre croissant de partenariats régionaux et internationaux avaient été établis à cet effet.

24. Quelques délégations ont réaffirmé l'engagement de leurs pays à promouvoir l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace et souligné les principes suivants, établis par l'Assemblée générale et d'autres instances internationales: accès égal et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique;

non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non-militarisation de l'espace et son exploitation à des fins strictement pacifiques; et coopération régionale pour la promotion des activités spatiales.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le rythme accéléré des activités spatiales et la participation accrue des États, des organisations internationales et du secteur non gouvernemental exigeaient une réflexion permanente du Sous-Comité juridique pour permettre de continuer à renforcer le régime juridique relatif à l'espace extra-atmosphérique, et faisaient apparaître la nécessité de revoir et de réviser les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

26. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le régime juridique actuel régissant l'espace présentait une lacune particulière en ce qui concerne la possibilité de déploiement des armes dans l'espace, et qu'il fallait à la fois conclure de nouveaux traités pour combler cette lacune et progressivement renforcer le régime juridique en vigueur, afin de garantir la sécurité, la sûreté et la transparence des activités spatiales.

27. Quelques délégations se sont félicitées des initiatives visant à développer le droit international de l'espace pour garantir la viabilité à long terme, la sûreté, la stabilité et la sécurité de l'espace, en établissant des lignes directrices pour une utilisation responsable de l'espace, telles que l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités spatiales.

28. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était nécessaire de mieux structurer les relations entre, d'une part, le Sous-Comité juridique et d'autre part, le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique et ses groupes d'experts, en particulier le groupe d'experts sur les règles et conseils aux acteurs du domaine spatial (groupe d'experts D), afin de créer des synergies dans l'intérêt de l'ensemble du Comité.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait coopérer plus étroitement avec le Sous-Comité scientifique et technique pour traiter les aspects juridiques des avancées scientifiques et techniques dans l'espace, en vue de favoriser la mise en place de normes internationales contraignantes relatives à des questions cruciales telles que les débris spatiaux et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la poursuite de l'élaboration du régime juridique international et des travaux du Sous-Comité juridique d'une manière qui permette à tous les pays, qu'il s'agisse de pays ayant des activités spatiales avancées ou de pays récemment dotés de moyens spatiaux, de bénéficier des activités spatiales de manière équitable, contribuerait à la prospérité socioéconomique et au développement durable, notamment dans les pays en développement.

31. Le point de vue a été exprimé que le Comité et son Sous-Comité juridique avaient abattu un travail extraordinaire en faisant progresser le droit de l'espace et en l'élaborant de manière à promouvoir, et non empêcher, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et que ce succès tenait à la capacité du Sous-Comité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats.

32. Le point de vue a été exprimé que la menace que constituait une course aux armements dans l'espace nécessitait l'instauration d'un dialogue constructif entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier son Sous-Comité juridique, et la Conférence du désarmement.

33. Le Sous-Comité a pris note de la projection d'une vidéo présentée par les représentants de la France et de l'Allemagne à l'occasion du lancement réussi du troisième véhicule de transfert automatique (ATV-3) de l'ESA le 23 mars 2012, depuis le site de Kourou (Guyane française).

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

34. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

35. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, du Brésil, des États-Unis, de l'Indonésie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 5. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres, le représentant de l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

36. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique). À sa 856^e séance, le 29 mars, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

37. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents (ST/SPACE/51);

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique au 1^{er} janvier 2012 (A/AC.105/C.2/2012/CRP.3);

c) Additif à la note du Secrétariat sur les activités menées ou qu'il est prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, les règles internationales et nationales régissant ces activités et les renseignements fournis par les États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord (A/AC.105/C.2/L.271/Add.2);

d) Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2012/CRP.10);

e) Réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2012/CRP.11).

38. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant de la France intitulée "Les questions relatives à l'immatriculation: le registre national français (1965-2012)".

39. Le Sous-Comité a noté que, au 1^{er} janvier 2012, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes: 101 États parties et 26 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 91 États parties et 24 autres États signataires; et deux organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux: 88 États parties et 23 autres États signataires; et 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 55 États parties et 4 autres États signataires; et 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes: 13 États parties et 4 autres États signataires.

40. Le Sous-Comité s'est félicité du fait que le Qatar soit devenu partie au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à l'Accord sur le sauvetage le 13 mars 2012, que l'Afrique du Sud soit devenue partie à la Convention sur la responsabilité le 19 janvier 2012 et à la Convention sur l'immatriculation le 27 janvier 2012 et que la Turquie soit devenue partie à l'Accord sur la Lune le 29 février 2012.

41. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, pour élaborer une législation spatiale au plan national et pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine spatial.

42. Le Sous-Comité s'est félicité de ce que l'Arabie saoudite ait pris des mesures pour devenir partie aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ayant signé l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur l'immatriculation et l'Accord sur la Lune le 13 juillet 2010, et de ce qu'elle déposerait ses instruments de ratification auprès des dépositaires respectifs de ces traités.

43. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide, qui était cruciale pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale

dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles ont prié les États qui n'étaient pas encore parties à ces traités d'envisager de le devenir.

44. Quelques délégations ont estimé que les États qui avaient déjà ratifié les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique devraient examiner leur législation nationale pour vérifier qu'elle permettait de les appliquer.

45. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait identifier les problèmes que posait l'application des dispositions des traités et que l'échange de pratiques optimales et la fourniture d'une assistance technique pouvaient améliorer encore l'application des traités par les États parties.

46. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait appuyer le processus d'élaboration du droit entrepris par le Sous-Comité afin de continuer à promouvoir l'adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. La délégation qui a exprimé cet avis a déclaré que l'adoption d'instruments à caractère non contraignant était une solution réaliste susceptible d'encourager davantage les États à adhérer et à se conformer au régime juridique régissant les activités spatiales.

47. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, en respectant pleinement les principes fondamentaux énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

48. Le point de vue a été exprimé que, dans le cadre juridique que constituaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, l'utilisation de l'espace par les États, les organisations internationales et le secteur privé s'était développée, si bien que les techniques spatiales et les services spatiaux contribuaient de façon inestimable à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier.

49. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité était parvenu à faire progresser le droit de l'espace grâce à sa capacité de se concentrer sur des problèmes pratiques et de les traiter dans le cadre d'une démarche consensuelle et axée sur les résultats. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que le Sous-Comité devrait, pendant ses délibérations, viser à perpétuer cette tradition et éviter la tentation d'axer ses travaux sur des questions théoriques plutôt que pratiques.

50. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait participer activement à l'élaboration de nouvelles lignes directrices visant à assurer la sûreté, la sécurité et la prévisibilité des activités spatiales, pour limiter ou réduire au minimum les interférences néfastes dans l'espace.

51. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique n'interdisait pas assez strictement le déploiement d'armes classiques dans l'espace et qu'il fallait impérativement adopter des mesures adéquates et efficaces pour prévenir tout risque de course aux armements dans l'espace.

52. Le point de vue a été exprimé que le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État de lancement vers un autre État lors de son exploitation en orbite n'était pas autorisé en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ou de la Convention sur l'immatriculation et que c'est à l'État de lancement qu'incombait la

responsabilité des objets spatiaux et qu'il ne pouvait pas s'y soustraire. La délégation qui s'est ainsi exprimée estimait qu'un État autre que l'État de lancement dont l'opérateur reprenait un objet spatial prenait une responsabilité supplémentaire à part entière.

53. Le point de vue a été exprimé que le régime juridique international régissant les activités spatiales n'excluait pas les arrangements internes entre l'État de lancement et l'État de l'opérateur actif.

54. Le point de vue a été exprimé que l'Accord sur la Lune, sous tous ses aspects, devait continuer d'être examiné par le Sous-Comité pour que ses dispositions puissent être davantage clarifiées et comprises.

55. Le Sous-Comité a noté que la compréhension croissante des dispositions de l'Accord sur la Lune, notamment de la notion de "patrimoine commun de l'humanité", incitait certains États à réfléchir et à examiner la possibilité de devenir partie à cet accord.

IV. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

56. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial" en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

57. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les observateurs de l'Agence spatiale européenne (ESA) (sur les activités de l'ESA et de l'ECSL), de l'Organisation européenne des télécommunications par satellites (EUTELSAT-IGO), de l'IISL, de l'Association de droit international (ADI), d'Interspoutnik et de la Cour permanente d'arbitrage.

58. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités reçues de l'ADI et d'Interspoutnik dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/100);

b) Document de séance contenant des informations concernant les activités reçues de l'ECSL dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2012/CRP.16);

c) Document de séance contenant des informations concernant les activités reçues de l'IISL dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2012/CRP.18).

59. Le Sous-Comité a entendu une présentation technique sur le site Web de l'ECSL, par l'observateur de l'ESA.

60. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial continuaient de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations

continuaient d'organiser de nombreux colloques et conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

61. Le Sous-Comité a noté que les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

62. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités qu'elle menait en rapport avec les travaux du groupe consultatif sur le règlement des litiges relatifs aux activités spatiales de la Cour permanente d'arbitrage. À cet égard, il était saisi d'un document de séance sur le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2012/CRP.17), adopté le 6 décembre par le Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par l'observateur de la Cour permanente d'arbitrage sur l'instrument juridique adopté et a invité la Cour à lui fournir des informations sur le Règlement facultatif à ses sessions ultérieures.

63. Le Sous-Comité a été informé par l'observateur d'EUTELSAT-IGO des conclusions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, des travaux de la Commission "La large bande au service du développement numérique" créée par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2010 dans le but d'accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans ce domaine, et du fait que la trente-septième réunion de l'Assemblée des Parties d'EUTELSAT, en 2011, avait convenu de fournir régulièrement aux parties des rapports sur le thème des parasites chroniques intentionnels brouillant la télédiffusion et la radiodiffusion de chaînes par les satellites d'EUTELSAT, soulignant que, depuis le précédent rapport, ce type d'interférence avait énormément augmenté.

64. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait que les échanges d'informations sur les récentes évolutions dans le domaine du droit spatial se poursuivent entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur leurs activités dans le domaine du droit de l'espace.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

65. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".

66. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Canada, de l'Équateur, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de la Libye et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres, par le représentant de l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et par le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

67. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

68. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions. Le Sous-Comité, à sa 856^e séance, le 29 mars, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

69. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.11);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.10).

70. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

71. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions

relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

72. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

73. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 km, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

74. Le point de vue a été exprimé que la question de la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait être soigneusement examinée et que les avantages de la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient d'abord être clairement définis, pour faire en sorte que ces actions n'entravent pas les progrès techniques dans l'espace.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

76. L'avis a été exprimé qu'il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet, plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, ses activités sont régies par le droit spatial. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que lorsque la distinction entre aéronef et vaisseau spatial était moins certaine, en raison de la fonction et de l'exploitation spécifique d'un objet, le Sous-Comité pourrait se pencher sur les mécanismes du régime qui pourraient être nécessaires ou pas pour garantir une transition en toute sûreté et sécurité entre les domaines juridiques régissant l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

77. L'avis a été exprimé que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pourraient être résolues dans le cadre de l'élaboration éventuelle d'une convention globale universelle régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

78. Le point de vue a été exprimé que des progrès pourraient être réalisés en matière de définition et de délimitation de l'espace en établissant une coopération entre le Comité et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

79. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la diversité de vues des États sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était difficile de trouver une position qui serait satisfaisante pour tous et qu'il fallait par conséquent maintenir ce point et l'analyser en vue de parvenir à un consensus pour qu'à l'avenir, les États puissent disposer des instruments juridiques qui permettraient d'établir avec certitude la souveraineté

dans l'espace aérien tout en garantissant la liberté d'accéder à l'espace, sur la base de ces instruments.

80. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

81. Quelques délégations ont exprimé l'avis que comme l'orbite géostationnaire était une ressource limitée qui risquait la saturation, son exploitation devait être rationalisée, en donnant la priorité aux activités s'inscrivant dans une perspective à long terme contribuant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (A/56/326, annexe), tout en tenant compte des conditions d'égalité de tous les pays, indépendamment de leurs capacités spatiales actuelles.

82. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT.

83. Le point de vue a été exprimé que compte tenu des particularités de l'orbite géostationnaire, l'exigence se justifiait de disposer d'un régime juridique spécial pour son utilisation et sa définition.

84. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

85. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait coopérer avec l'UIT pour tous les aspects possibles des activités spatiales, notamment pour éviter l'utilisation abusive de l'orbite géostationnaire par quelques États et organisations internationales, et pour coordonner l'application des traités internationaux.

86. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les pays aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en reconnaissant son utilité eu égard aux programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, car elle rendait possible la mise en œuvre de projets éducatifs et la fourniture d'une assistance médicale, garantissait l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorait les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et favorisait les connaissances et l'échange de connaissances sans que des intérêts commerciaux servent d'intermédiaires.

87. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait que ce point reste inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité et qu'il soit examiné plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et groupes d'experts intergouvernementaux appropriés.

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

88. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

89. Les représentants de l'Arabie saoudite, de la Chine, des États-Unis et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 8 de l'ordre du jour. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres, le représentant de l'Équateur, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

90. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934) par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et son approbation par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes pour le développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

91. Le Sous-Comité juridique a pris note avec satisfaction de la tenue d'ateliers organisés par le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace pendant les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Sous-Comité scientifique et technique, conformément au plan de travail pluriannuel et aux objectifs adoptés par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-septième session (A/AC.105/958, annexe II, par. 7 et 8).

92. Quelques délégations ont exprimé l'avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'engager un processus de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et que cette question intéressait l'humanité tout entière. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité. Dans ce contexte, elles ont demandé au Sous-Comité juridique d'examiner le Cadre de sûreté et de promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

93. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser l'élaboration de normes

internationales contraignantes afin de constituer un cadre juridique pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

94. Quelques délégations ont estimé qu'une communication étroite devrait être maintenue entre les deux sous-comités et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour évaluer la possibilité et la nécessité d'une modification des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

95. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait accorder plus d'importance à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en particulier en orbite terrestre, afin de traiter les aspects juridiques des risques de collision des objets en orbite à énergie nucléaire et des incidents ou situations d'urgence qui pouvaient être provoqués par leur rentrée accidentelle dans l'atmosphère terrestre, ainsi que l'impact d'une telle rentrée sur la surface de la Terre, la vie et la santé humaines et l'écosystème.

96. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les Principes demanderaient à être révisés afin d'interdire l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'orbite terrestre pour la sûreté de l'environnement et de l'humanité.

97. Le point de vue a été exprimé que les Principes gagneraient à être mis à jour pour prendre en compte le Cadre de sûreté.

98. Le point de vue a été exprimé que les Principes et le Cadre de sûreté offraient aux États des recommandations techniques pour mettre en application les sources d'énergie nucléaire dans l'espace dans de bonnes conditions de sécurité, que ces documents avaient posé les bases de la mise en place progressive d'un régime juridique et qu'il était important de promouvoir ces textes et d'y adhérer plus largement pour garantir la sûreté des utilisations de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

99. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait que les pays ayant des activités spatiales et une expérience adéquate de l'utilisation des sources d'énergie nucléaire communiquent les informations dont ils disposent et leur savoir-faire sur les mesures prises pour garantir la sûreté des objets spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaire.

100. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les États qui projetaient de lancer des objets spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaire informent les autres États membres de leurs projets suffisamment tôt pour permettre la prise de mesures visant à limiter les risques éventuels.

101. Le point de vue a été exprimé que, s'il était parfois nécessaire de recourir à des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, celles-ci devaient être utilisées avec prudence, quand le recours à d'autres sources d'énergie était impossible, et de préférence à grande distance de la Terre, afin de garantir la sécurité de l'humanité, de la Terre et des équipements en orbite.

102. L'avis a été exprimé que des recherches devraient être menées pour trouver des moyens d'optimiser l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les activités spatiales ou de remplacer cette forme d'énergie par une autre.

103. Le point de vue a été exprimé qu'étant donné l'importance de l'application intégrale du Cadre de sûreté pour garantir la sûreté des utilisations de sources

d'énergie nucléaire dans l'espace, le Bureau des affaires spatiales devrait élaborer un rapport complet sur l'application du Cadre de sûreté.

104. Étant convenu qu'il devait continuer à examiner cette question, le Sous-Comité a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

105. En application de la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles", en tant que thème de discussion distinct.

106. Les représentants de l'Algérie, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Indonésie, du Japon, des Pays-Bas, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 9 de l'ordre du jour. Des déclarations ont été également faites au titre de ce point par les observateurs de l'UIT et d'Unidroit.

107. À sa 841^e séance, le 20 mars, le Sous-Comité a entendu une déclaration de l'observateur d'Unidroit, l'informant, entre autres, de ce qui suit:

a) La Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, avait adopté et ouvert à la signature le 9 mars le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;

b) Le Protocole avait été signé par l'Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Zimbabwe et la Conférence était convenue de porter à 10 le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour son entrée en vigueur. La Conférence avait estimé qu'un critère supplémentaire devrait être fixé pour que le nouveau Protocole entre en vigueur, à savoir que l'autorité de surveillance du registre international pour les biens spatiaux doit déposer un certificat confirmant que le futur registre international pour les biens spatiaux est pleinement opérationnel;

c) La Conférence avait adopté cinq résolutions, et 25 États et une organisation régionale d'intégration économique avaient signé l'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;

d) Compte tenu de l'incertitude concernant l'identité de l'organe qui assumerait le rôle d'autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux, la Conférence avait estimé qu'il était nécessaire d'établir, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du registre. Elle avait en outre décidé que cette commission préparatoire serait placée sous la direction de l'Assemblée générale d'Unidroit;

e) Il avait été décidé qu'un commentaire officiel relatif au Protocole serait établi.

108. Le Sous-Comité a félicité Unidroit pour avoir mené à bien ses travaux pluriannuels concernant l'élaboration, la négociation et l'adoption du Protocole. Il a remercié le Gouvernement allemand d'avoir organisé la Conférence et facilité l'adoption du Protocole.

109. Le Sous-Comité a noté que l'observateur de l'UIT à la Conférence avait fait part de l'intérêt manifesté par le Secrétaire général de l'UIT que cette organisation envisage de devenir l'autorité de surveillance, intérêt qui était subordonné à l'examen de la question par les organes directeurs de l'UIT, à savoir le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires, sans préjudice de la décision que prendront ces organes à cet égard. Le Sous-Comité a en outre noté que le Conseil de l'UIT se réunirait en juillet 2012 et que la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT se tiendrait en 2014.

110. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, qui était le premier traité de droit spatial adopté en plus de 30 ans et le premier accord international de droit privé dans le domaine des activités spatiales commerciales, était important car il complétait la réglementation internationale des activités spatiales et établirait un régime international facultatif qui pourrait faciliter le financement des satellites garanti par un actif et promouvoir les activités spatiales commerciales menées par le secteur privé dans l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, les délégations ayant exprimé ce point de vue ont reconnu que le Sous-Comité devait continuer d'examiner l'évolution du Protocole.

111. Quelques délégations ont estimé que, dans la mesure où le Protocole avait été adopté par consensus, il n'était plus nécessaire de conserver le point 9 en tant que point distinct de l'ordre du jour. Ces délégations ont proposé de fusionner ce point avec un autre point, en particulier le point 5 ou 6, afin de conserver le débat, à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, et de se tenir informer de l'état des ratifications de ce texte.

112. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la Convention et le Protocole avaient créé un système d'inscription et de priorité qui formait un cadre juridique unifié, clair et prévisible pour le financement transnational des biens spatiaux et garantissait la reconnaissance et la protection universelles des intérêts internationaux basés sur des biens spatiaux. À cet égard, les délégations qui étaient de cet avis ont également estimé que le Protocole renforcerait la transparence à l'égard des intérêts que présentent les biens spatiaux et apaiserait les craintes des créanciers concernant les incompatibilités entre les législations nationales et les lois relatives au financement des dettes.

113. L'avis a été exprimé que d'importants participants au sein du secteur des activités spatiales commerciales, y compris les divers membres de la Satellite Industry Association considéraient que l'approche adoptée dans le Protocole ne permettait pas au secteur du financement des activités spatiales de réaliser des profits. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que des études et des calculs plus approfondis concernant les effets économiques du Protocole étaient nécessaires et que, même si un Protocole de cette nature avait porté ses fruits pour l'aéronautique, il était improbable qu'il en soit de même pour les biens spatiaux s'il n'obtenait pas un appui suffisant de l'industrie.

114. L'avis a été exprimé que le Protocole n'avait pas pour objectif de porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et aux instruments de l'UIT.

115. L'avis a été exprimé qu'il fallait encourager tous les États contractants au Protocole et les institutions de financement nationales, internationales et privées, à fournir une assistance aux pays en développement qui étaient parties au Protocole en leur octroyant des rabais raisonnables ou des remises sur les taux d'exposition ou autres montants de nature semblable appliqués par ces institutions de financement.

116. Le Sous-Comité est convenu de poursuivre l'examen de cette question et de maintenir le point intitulé: "Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles" en tant que point distinct de l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session.

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

117. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

118. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis, du Japon, de la Libye et du Nigéria ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentants d'autres États membres, par le représentant du Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant de l'Équateur au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

119. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Algérie, l'Australie, l'Autriche et le Japon concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2012/CRP.12);

b) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2012/CRP.13).

120. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon intitulée “Le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial: le cas de l’Agence japonaise d’exploration aérospatiale”.

121. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l’enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l’échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

122. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu’un certain nombre d’efforts étaient déployés à l’échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit spatial; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans ce domaine; à appuyer l’élaboration à l’échelle nationale d’une législation spatiale et de cadres d’orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit spatial; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique; à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit spatial; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit spatial; à offrir des formations et d’autres possibilités d’acquérir une expérience; et à appuyer les entités qui se consacrent à l’étude et à la recherche relatives au droit spatial.

123. Le Sous-Comité a noté que certains États membres fournissaient une assistance financière à de jeunes étudiants pour leur permettre de participer au Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l’espace, organisé chaque année dans le cadre des réunions du Congrès international d’astronautique. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que les épreuves régionales africaines du Concours avaient été organisées pour la première fois en 2011 et que des universités kenyanes, nigérianes et sud-africaines y avaient pris part.

124. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait créé sur son site Web une nouvelle section intitulée “Traités et principes des Nations Unies relatifs à l’espace extra-atmosphérique: travaux préparatoires” (www.unoosa.org/oosa/en/SpaceLaw/treatyprep/index.html).

125. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales apportait sa contribution aux efforts déployés à l’échelle régionale pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l’espace, notamment en appuyant la quatrième Conférence des dirigeants africains sur l’application des sciences et techniques spatiales au développement durable, tenue à Mombasa du 26 au 28 septembre 2011, sur le thème d’une vision commune pour l’espace en Afrique, lors de laquelle une session consacrée au droit spatial a été organisée conjointement par le Gouvernement kenyan et le Bureau des affaires spatiales.

126. Quelques délégations ont exprimé l’avis qu’il était important de diffuser les connaissances sur le droit spatial par la voie bilatérale et la coopération multilatérale, et d’accorder au Bureau des affaires spatiales un rôle plus important

pour aider les États dans leurs efforts visant à élaborer des législations nationales sur les activités spatiales.

127. Le point de vue a été exprimé qu'un soutien adéquat, grâce à la fourniture à la fois de services spécialisés et de ressources matérielles et financières, était nécessaire pour permettre aux établissements de dispenser efficacement des cours sur le droit spatial.

128. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait encourager les organisations internationales à coopérer avec les États en vue de développer davantage et de promouvoir les programmes d'enseignement sur le droit spatial et de raviver l'intérêt des étudiants pour cette discipline, tout en enrichissant leurs compétences et leurs connaissances dans le domaine du droit spatial et de son application, en particulier concernant les mécanismes de règlement des différends.

129. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les initiatives en faveur du renforcement des capacités devraient comprendre toute une série d'options, dont des cours en ligne à un prix raisonnable, afin d'atteindre un public plus large.

130. L'avis a été exprimé qu'il était important de renforcer les capacités dans le domaine des données géospaciales de source spatiale.

131. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales, avec le Gouvernement argentin et la Commission nationale des activités spatiales (CONAE) d'Argentine, avaient lancé les préparatifs du huitième atelier ONU sur le droit de l'espace, qui se tiendra en Argentine du 5 au 9 novembre 2012.

132. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, en collaboration avec l'Université de Beihang (Chine), accueillerait un atelier sur le droit spatial à Beijing, du 19 au 21 juin 2012.

133. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

134. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2012/CRP.13) en y ajoutant les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, le Sous-Comité a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

135. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-deuxième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

IX. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux

136. Conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux".

137. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Japon, de la Libye et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres, le représentant de l'Équateur au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le représentant du Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique.

138. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) "Débris spatiaux: la situation actuelle", par le représentant de l'Allemagne;

b) "Vue d'ensemble des activités relatives aux débris spatiaux menées en France", par le représentant de la France;

c) "Réflexions sur les mesures de réduction des débris orbitaux", par le représentant du Royaume-Uni.

139. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

140. Le Sous-Comité a noté que l'échange général d'informations au titre du point 11 de l'ordre du jour aiderait les États à comprendre les différentes approches qu'ils avaient adoptées pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux.

141. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

142. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes internationales

relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

143. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

144. Le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de débris spatiaux et a noté que l'avenir des activités spatiales dépendait en grande partie de la réduction de ces débris.

145. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les questions liées à la réduction des débris spatiaux et à la limitation de leur création devaient être traitées de toute urgence et inscrites au nombre des travaux prioritaires du Sous-Comité.

146. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait approfondir ses travaux dans ce domaine et accorder davantage d'attention aux problèmes des collisions entre des objets spatiaux, notamment ceux ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, et des débris spatiaux, ainsi qu'aux autres questions liées aux débris spatiaux.

147. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la façon de traiter la question des débris spatiaux ne devait pas entraver l'acquisition de capacités spatiales par les pays en développement.

148. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait entreprendre une analyse juridique des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

149. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux devraient être développées pour devenir un nouvel instrument bénéficiant d'une plus grande portée juridique.

150. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait examiner les aspects juridiques des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux afin de faire de ces dernières un ensemble de principes qui serait adopté par l'Assemblée générale.

151. L'avis a été exprimé qu'en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages causés par des débris spatiaux, les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devraient être dûment pris en compte dans la définition de la notion de "faute", telle qu'elle figure dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

152. L'avis a été exprimé qu'il fallait que toute révision des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux prenne en compte l'éventualité de surcoûts engendrés pour les programmes spatiaux des pays en développement.

153. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient coopérer en vue d'élaborer des règles juridiquement contraignantes relatives aux débris spatiaux.

154. Quelques délégations ont exprimé d'avis que le Sous-Comité juridique pourrait tirer profit des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, de son

Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et des groupes d'experts subsidiaires de ce Groupe de travail.

155. L'avis a été exprimé que, même si les aspects techniques des débris spatiaux avaient été étudiés par le Sous-Comité scientifique et technique, le Sous-Comité juridique devrait examiner de manière approfondie les aspects juridiques de cette question.

156. L'avis a été exprimé que le groupe d'experts D du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales devrait envisager la possibilité de se réunir de manière informelle pendant la cinquante-deuxième session du Sous-Comité.

157. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États membres devraient faire rapport au Sous-Comité juridique et diffuser des informations sur les mesures prises pour réduire la production de débris spatiaux.

158. Le Sous-Comité a instamment prié les États et les organisations de continuer à appliquer les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà mis en place des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

X. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

159. En application de la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" a été examiné conformément au plan de travail pluriannuel pour la période 2008-2012 adopté par le Comité à sa cinquantième session (A/62/20, par. 219) et modifié à sa cinquante-quatrième session (A/66/20, par. 215).

160. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis, de l'Italie, du Kazakhstan et du Nigéria ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentants d'autres États membres et par le représentant du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique.

161. À sa 839^e séance, le 19 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche). Le Groupe de travail s'est réuni neuf fois.

162. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail, intitulé "Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.286);

b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9);

c) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1).

d) Appendice au rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (annexe III) (A/AC.105/C.2/2012/CRP.22).

163. À sa 857^e séance, le 30 mars, le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9/Rev.2) tel que modifié oralement¹.

164. À la même séance, le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Président du Groupe de travail (voir annexe III du présent rapport).

165. Le Sous-Comité a recommandé que le Comité examine l'appendice du rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe III, à sa cinquante-cinquième session, et que le Comité décide sous quelle forme le texte devrait être soumis à l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

166. Le Sous-Comité a noté que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace ou améliorer les cadres existants. Il a en outre noté que lors de l'élaboration d'instruments nationaux relatifs à l'espace, les États prêtaient particulièrement attention à leurs obligations au regard des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

167. Le Sous-Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace avaient donné aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avait aidés à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

168. Le Sous-Comité a noté, à cet égard, que les discussions tenues au sein du Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel avaient permis aux États membres de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et que les travaux menés au titre du point 12 avaient déjà donné des résultats concrets, étant donné que le rapport du Groupe de travail deviendrait une source d'informations sur l'élaboration d'une législation spatiale nationale.

169. Le Sous-Comité a vivement remercié Irmgard Marboe, la Présidente du Groupe de travail, qui, par son dévouement et son professionnalisme, a mené à bien les travaux du Groupe de travail. Il est convenu que son rapport final constituerait une source importante d'informations pour les États qui élaborent des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

170. Le Sous-Comité est convenu qu'il serait utile de continuer à échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des

¹ À paraître sous la cote A/AC.105/C.2/101.

cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, et qu'il fallait continuer de mettre à jour la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales et de les communiquer au Sous-Comité.

171. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait continué de mettre à jour la base de données sur les législations spatiales nationales et sur les accords multilatéraux et bilatéraux liés à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (www.unoosa.org). À cet égard, il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales, pour que le Bureau les inclue dans la base de données.

172. Le Sous-Comité a demandé au Secrétariat d'incorporer dans la base de données le rapport final du Groupe de travail, ainsi que la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

XI. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique

173. En application de la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 13, intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions liées à l'organisation de ses travaux.

174. Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Toujours au titre de ce point, le représentant du Pérou a aussi fait une déclaration au nom des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du). Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres, le représentant de l'Équateur au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le représentant du Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique.

A. Propositions au Comité concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité juridique

175. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance relatif à l'examen des mécanismes de coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace (A/AC.105/C.2/2012/CRP.21/Rev.1).

176. Le Président a attiré l'attention du Sous-Comité sur les propositions concernant les nouveaux points à inscrire à son ordre du jour, telles qu'elles figurent dans le rapport sur les travaux de sa cinquantième session (A/AC.105/990, par. 173).

177. Le Sous-Comité est convenu d'inscrire à son ordre du jour comme question ordinaire un nouveau point intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

178. Le Sous-Comité est convenu qu'avec la modification des titres du point relatif au protocole Unidroit portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux et du point concernant les mesures de réduction des débris spatiaux, tous les points/thèmes de discussion distincts déjà inscrits à l'ordre du jour devraient y rester pour la cinquante-deuxième session.

179. Le Sous-Comité est convenu d'inscrire à l'ordre du jour le point intitulé "Examen des mécanismes de coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace" qui avait été proposé par l'Arabie saoudite, la Chine, l'Équateur, les États-Unis, le Japon et le Pérou, qui serait examiné conformément au plan de travail quinquennal suivant:

2013 Échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place. Les États membres et les États dotés du statut d'observateur permanent seront invités à communiquer des informations préalablement à la session du Sous-Comité juridique, ainsi qu'à présenter des exposés spécialisés sur les différents mécanismes bilatéraux et multilatéraux de coopération spatiale.

2014 Poursuite de l'échange d'informations. Constitution d'un groupe de travail. Le Secrétariat sera prié d'élaborer un rapport dans lequel seront classés les différents mécanismes de coopération internationale – accords multilatéraux et bilatéraux, arrangements non contraignants, principes, lignes directrices techniques et autres mécanismes de coopération en place – signalés par les États membres ou ressortant de recherches supplémentaires; ce rapport devra être distribué aux États membres préalablement à la session du Sous-Comité juridique.

2015 Échange d'informations supplémentaires et complémentaires sur les mécanismes de coopération spatiale internationale en place, compte tenu du rapport du Secrétariat. Examen par le groupe de travail des éléments soumis en vue d'élargir les connaissances sur les différents mécanismes de collaboration employés par les États et les organisations internationales, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les États privilégient certaines classes de mécanismes par rapport à d'autres. Le Secrétariat sera prié d'élaborer un rapport recensant les questions juridiques auxquelles les

arrangements en vigueur visent le plus souvent à répondre en matière de coopération spatiale internationale, d'après les informations communiquées par les États membres, les recherches supplémentaires et la consultation des États membres. Ce rapport devra être distribué aux États membres préalablement à la session du Sous-Comité.

- 2016 Le groupe de travail examinera le rapport du Secrétariat, continuera d'examiner les réponses reçues des États membres et commencera à élaborer son propre rapport.
- 2017 Le groupe de travail mettra la dernière main au rapport contenant ses conclusions, qu'il soumettra au Sous-Comité.

Le Sous-Comité est convenu qu'un groupe de travail devrait être chargé d'examiner ce point de 2014 à 2017.

180. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session:

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Points/thèmes de discussion distincts

8. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
9. Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
10. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
11. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

Points examinés dans le cadre de plans de travail

12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
(Travaux prévus pour 2013 tels qu'indiqués au paragraphe 179 du présent rapport).

Points nouveaux

13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique.
181. Le Sous-Comité est également convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace devraient être convoqués de nouveau à sa cinquante-deuxième session.
182. Le Sous-Comité est en outre convenu d'examiner, à sa cinquante-deuxième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
183. Le Sous-Comité est convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités de nouveau à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant sa cinquante-deuxième session.
184. Le Sous-Comité a rappelé le document de travail présenté par la République tchèque (A/AC.105/C.2/L.283) à sa cinquantième session, dans lequel il était proposé que le Sous-Comité inscrive à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de les transformer en un ensemble de principes qui serait adopté par l'Assemblée générale".
185. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'initiative de la République tchèque venait au bon moment, compte tenu de l'importance que revêtait la question des débris spatiaux pour tous les États et de l'absence de mécanismes juridiques contraignants pertinents pour traiter ce problème. À cet égard, elles ont également appuyé cette proposition.
186. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il serait prématuré de commencer à faire de ces Lignes directrices un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux qui serait adopté par l'Assemblée générale étant donné que le Sous-Comité scientifique et technique venait tout juste d'amorcer l'examen de cette question dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales.
187. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il serait productif de revoir la proposition suite aux conclusions des travaux du Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales.
188. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait examiner les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ainsi que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux

du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en vue d'en faire des normes juridiquement contraignantes.

189. Le Sous-Comité a rappelé la proposition faite par l'Arabie saoudite d'inscrire à son ordre du jour un point sur la Réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web.

190. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la diffusion irresponsable d'images spatiales, notamment sur le Web, portait gravement atteinte à la vie privée des citoyens et posait d'importants problèmes de sécurité compte tenu du niveau de détail de ces images.

191. L'avis a été exprimé qu'il fallait que la portée et la teneur du point proposé soient clarifiées, de préférence par écrit, avant que le Sous-Comité n'envisage la possibilité d'inscrire à son ordre du jour un point relatif à la Réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web.

192. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à son ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web (proposition de l'Arabie saoudite);

b) Examen des aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de faire de ces Lignes directrices un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux qui serait élaboré par le Sous-Comité juridique et adopté par l'Assemblée générale (proposition de la République tchèque).

193. Le Sous-Comité a indiqué que les points nouveaux proposés qui n'avaient pas été conservés sur cette liste pouvaient y être inscrits ultérieurement, au besoin.

194. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-deuxième session se tiendrait en principe du 8 au 19 avril 2013.

B. Organisation des travaux

195. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Un document de séance intitulé "Organisation des travaux" (A/AC.105/C.2/2012/CRP.14);

b) Un document de séance sur les incidences financières et autres de la diffusion de ses sessions sur le Web (A/AC.105/C.2/2012/CRP.15).

196. Quelques délégations ont souligné qu'il fallait rationaliser les travaux du Sous-Comité juridique et en améliorer l'efficacité. Ces délégations ont mis l'accent en particulier sur le fait que le Sous-Comité juridique devait continuer d'examiner les méthodes de travail et l'affectation de ses ressources. À cet égard, elles ont proposé d'envisager, à titre expérimental, la possibilité de réaffecter à la session du Comité le temps alloué à un certain nombre de séances du Sous-Comité juridique, sur une base temporaire, pour 2013 et 2014, compte tenu en particulier des travaux que doit mener, dans les prochaines années, le Groupe de travail du Sous-Comité

scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales, travaux auxquels le Comité participerait également. La réaffectation au Comité du temps alloué à certain nombre de séances du Sous-Comité juridique pourrait donc se faire, étant entendu que ce temps pourrait être restitué au Sous-Comité si nécessaire.

197. Quelques délégations ont estimé que la réaffectation du temps alloué à un certain nombre de séances du Sous-Comité juridique compromettrait son aptitude à continuer de garantir la légalité des activités spatiales, d'assurer l'élaboration progressive du droit spatial et de faire en sorte que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique reste l'apanage de l'humanité. Ces délégations ont également noté que le Sous-Comité continuait de recevoir des propositions d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour chaque année et que ses travaux étaient, par nature, cycliques.

198. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'en ce qui concernait la programmation des travaux, l'ouverture simultanée à l'examen de plusieurs points de l'ordre du jour n'était pas une pratique efficace ni une pratique suivie par d'autres organes. Ces délégations ont exprimé l'avis que cette pratique devrait être abandonnée.

199. L'avis a été exprimé que les points de l'ordre du jour qui n'avaient pas de portée pratique et n'étaient pas destinés à déboucher sur des décisions spécifiques du Sous-Comité devraient être intégrés à d'autres points de l'ordre du jour.

200. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait que les rapports du Sous-Comité aient une portée plus pratique et soient axés sur des décisions prises par le Sous-Comité, suivant en cela l'exemple d'autres organes, comme indiqué dans le document A/AC.105/C.2/2012/CRP.14, ce qui permettrait de réaliser d'importantes économies sur le budget de l'ONU. Ces délégations se sont déclarées préoccupées par la sous-utilisation des services de conférence, car le temps mis à la disposition du Sous-Comité pendant la première semaine de sa session n'avait pas été entièrement utilisé.

201. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les questions de fond traitées dans le document de séance intitulé "Organisation des travaux", qui passe en revue les bonnes pratiques suivies par d'autres entités comparables des Nations Unies en ce qui concerne la structure des rapports d'organes intergouvernementaux, devraient être utilisées comme base pour l'examen de l'organisation des travaux tant du Comité que de ses sous-comités.

202. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait simplifier et rationaliser des points de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, afin d'améliorer l'efficacité des débats et de permettre aux délégations de participer à moindre coût à ses travaux, et qu'il faudrait améliorer l'efficacité et la discipline de travail.

203. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas écarter les méthodes de travail actuelles du Sous-Comité sans qu'il ait examiné et conclu un accord sur des propositions spécifiques concernant d'autres méthodes, et sans que l'on soit en mesure de fournir au Secrétariat des orientations claires sur l'organisation des travaux et l'établissement de rapports.

204. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait que tout changement visant à optimiser les méthodes de travail des Sous-Comités soit examiné et approuvé par le Comité. Ces délégations ont souligné que, dans le cadre de ces

changements, l'attention devrait être attirée sur le fait que le Sous-Comité scientifique et technique accorde un temps excessif à la présentation d'exposés techniques, au détriment de l'examen des questions de fond.

205. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les propositions relatives à l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique, y compris la restructuration de son rapport, devraient être présentées par écrit, pour en faciliter l'examen.

206. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'avancer l'examen, par ce premier, de son point de l'ordre du jour relatif aux propositions du Comité sur les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session, afin d'allouer suffisamment de temps aux discussions de fond sur l'organisation des travaux.

207. Le Sous-Comité est convenu de continuer à faire preuve de la plus grande souplesse possible dans la programmation des points de l'ordre du jour, en particulier de ceux au titre desquels les groupes de travail seraient convoqués.

208. L'avis a été exprimé que les sessions du Sous-Comité pourraient être diffusées sur le Web, car cette pratique serait à la fois économique et irait de pair avec l'intérêt croissant porté à la diffusion des réunions.

209. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu des informations fournies dans le document de séance sur les incidences financières et autres de la diffusion sur le Web des sessions du Sous-Comité, il n'était pas possible pour le moment, d'un point de vue juridique, budgétaire et pratique, de diffuser les sessions du Sous-Comité sur le Web.

210. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la présentation faite par le Service de la gestion des conférences et le Service de la gestion des ressources financières en ce qui concerne le nouveau site Web consacré aux enregistrements numériques qui sera créé conformément à la décision prise à sa cinquantième session, ainsi qu'à celle que le Comité a prise à sa cinquante-quatrième session, en 2011, en ce qui concerne l'abandon des transcriptions non éditées (A/AC.105/C.2/L.282) à compter de leurs sessions respectives de 2012.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 839^e séance, le 19 mars 2012, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique).
2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances entre le 26 et le 29 mars 2012. À la séance d'ouverture du Groupe de travail, le 26 mars, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/942, annexe I, par. 4 et 6; et A/AC.105/990, annexe I, par. 7).
3. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité juridique était convenu, à sa cinquantième session, en 2011, qu'il examinerait au cours de la présente session la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/990, par. 42).
4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents (ST/SPACE/51);
 - b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités spatiales au 1^{er} janvier 2012 (A/AC.105/C.2/2012/CRP.3);
 - c) Additif à la note du Secrétariat sur les activités menées ou qu'il est prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, règles internationales et nationales régissant ces activités et renseignements fournis par les États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord (A/AC.105/C.2/L.271/Add.2);
 - d) Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2012/CRP.10);
 - e) Réponses reçues de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2012/CRP.11).
5. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction le questionnaire figurant dans le document A/AC.105/C.2/2012/CRP.10 et noté qu'il constituait une bonne base de discussion, dans le cadre de son mandat, sur les questions liées à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, du fait qu'il était centré sur des questions essentielles revêtant une importance pratique et contribuait à organiser et à rationaliser les travaux du Groupe.
6. Lors du débat relatif à la liste des questions figurant dans le questionnaire et aux réponses reçues, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile, pour la poursuite

des discussions, de bénéficier de davantage de contributions écrites d'États membres et d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, pour que le Groupe puisse établir un recueil d'opinions à examiner à l'avenir.

7. Le Groupe de travail a noté que le rapport final du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^a pourrait être pris en compte lors de l'examen du questionnaire, en particulier la question du transfert de propriété ou du contrôle des objets spatiaux en orbite, y compris la question plus générale du transfert d'activités.

8. Le Groupe de travail a noté que les deuxième et troisième parties du questionnaire permettaient de discuter de l'applicabilité des accords appropriés envisagés en vertu du paragraphe 2 de l'article V de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Groupe de travail a noté que ses travaux et les travaux menés dans le cadre d'autres points inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité pourraient être mutuellement bénéfiques.

10. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité devraient à nouveau être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire élaboré par le Président. Il est également convenu que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient également être invitées à formuler des observations. Le questionnaire serait affiché sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, et les réponses reçues, le cas échéant, seraient reproduites dans un document de séance. Le Groupe de travail est en outre convenu que les questions présentées dans le questionnaire n'étaient pas exhaustives et qu'elles ne devaient pas limiter les discussions du Groupe de travail pendant la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, en 2013.

11. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquante-deuxième session, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

^a À paraître sous la cote A/AC/105/C.2/101.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 839^e séance, le 19 mars 2012, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 66/71 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.11);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.10).
4. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les nouvelles questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace de manière générale rendaient nécessaire de définir et de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.
5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné, et qu'à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et pourrait ne pas être à même d'anticiper les avancées technologiques futures.
6. Le Groupe de travail a noté que les paragraphes 3 et 4 de l'article II du Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles stipulaient que le Protocole "ne s'applique pas aux biens visés par la définition du 'bien aéronautique' en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des biens spatiaux sauf lorsque ces biens sont conçus pour être principalement utilisés dans l'espace, auquel cas le présent Protocole s'applique même lorsque ces biens ne se trouvent pas dans l'espace" et qu'il "ne s'applique pas à un bien aéronautique du seul fait qu'il est conçu pour être temporairement dans l'espace".
7. Le Groupe de travail a pris note de la proposition faite par le Président de commencer à examiner les questions relatives à la définition juridique des vols suborbitaux, ce qui ne porterait pas atteinte à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition des vols suborbitaux ne relevait pas du mandat du Groupe de travail.

9. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'examen des questions juridiques relatives aux vols suborbitaux pourrait aider le Groupe de travail à examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

10. À l'issue des débats, le Groupe de travail est convenu:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations, conformément aux indications figurant au paragraphe 13 a) de l'annexe II du document A/AC.105/990;

b) De continuer à adresser aux États Membres de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions figurant au paragraphe 13 b) de l'annexe II du document A/AC.105/990;

c) D'inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?

iv) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

11. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de prendre les mesures suivantes:

a) Créer, sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, une page consacrée aux travaux du Groupe sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et y télécharger les documents pertinents, notamment les suivants:

i) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 17);

ii) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204);

iii) Rapport du Secrétariat intitulé "Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/769 et Corr.1);

- iv) Note du Secrétariat intitulée “Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);
- v) Note du Secrétariat intitulée “Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: préférences des États membres” (A/AC.105/849);
- vi) Note du Secrétariat intitulée “Propositions des États Membres concernant les critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.267);
- vii) Note du Secrétariat intitulée “Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l’espace” (A/AC.105/865 et Add.1 à 11);
- viii) Note du Secrétariat intitulée “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres” (A/AC.105/889 et Add.1 à 10);
- ix) Les documents présentés en rapport avec tous les documents susmentionnés, reproduits par le Secrétariat dans des documents de séance;
- b) Établir, pour que le Groupe de travail l’examine à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, en 2013, un document de séance qui sera continuellement actualisé et résumera, à propos des pratiques et législations adoptées par les États en ce qui concerne la définition et la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, les informations contenues dans les documents A/AC.105/635 et Add.1 à 17, A/AC.105/865 et Add.1 à 11 et A/AC.105/889 et Add.1 à 10, ainsi que dans les futurs additifs à ces documents.

Annexe III

Rapport de la Présidence du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 839^e séance, le 19 mars 2012, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence d'Irmgard Marboe (Autriche).
2. Le Groupe de travail a tenu neuf séances entre le 21 et le 30 mars 2012. À la séance d'ouverture, la Présidence a rappelé le plan de travail pluriannuel adopté pour la période 2008-2012 par le Comité à sa cinquantième session (A/62/20, par. 219) et modifié à sa cinquante-quatrième session (A/66/20, par. 215).
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Document de travail présenté par la Présidence du Groupe de travail intitulé "Projet révisé de conclusions du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.286);
 - b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9);
 - c) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1);
 - d) Appendice au rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (annexe III) (A/AC.105/C.2/2012/CRP.22).
4. Le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé du projet de rapport et a adopté, à sa 6^e séance, son rapport final sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/2012/CRP.9/Rev.2, tel que modifié oralement)^a.
5. Le Groupe de travail a examiné la brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2012/CRP.8 et Add.1) et a noté avec satisfaction qu'elle avait déjà constitué une importante source d'informations sur la façon dont les États réglementaient leurs activités spatiales nationales. Il a été jugé nécessaire de procéder à de nouvelles mises à jour afin que l'on puisse analyser correctement les cadres législatifs nationaux. À cette fin, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'inviter officiellement les États Membres de l'ONU à fournir de manière continue au Secrétariat des informations pour la mise à jour de la brève vue d'ensemble.

^a À paraître sous la cote A/AC/105/C.2/101.

6. Sur la base des conclusions de son rapport final évoqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe de travail a recommandé que le texte qui figure dans l'appendice au présent rapport soit examiné et adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-cinquième session en tant que base d'un projet distinct de résolution de l'Assemblée générale ou d'annexe au projet de résolution sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, pour adoption par l'Assemblée en 2012.

Appendice

Recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹ soient exécutées,

Rappelant ses résolutions 59/115 en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 en date du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

Prenant note du rapport que le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel²,

Observant que, compte tenu de la participation croissante d'acteurs privés aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

Prenant note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

Rappelant les obligations formulées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur la nature et la conduite des activités spatiales, sur les lieux où elles sont poursuivies et sur leurs résultats, en particulier à travers l'immatriculation,

Notant la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de transparence en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

² A/AC.105/C.2/101.

privé afin d'offrir des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et notant que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental ou public,

Prenant acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé,

Recommande que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, lorsqu'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins particuliers:

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche;
2. L'État, tenant compte du rôle d'un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, devrait déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées en dehors du territoire d'un État et des activités spatiales menées en d'autres lieux où des ressortissants de ce dernier, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont concernés, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et épargner aux exploitants d'objets spatiaux des contraintes inutiles;
3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; les autorités et procédures ainsi que les conditions régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies afin de pouvoir mettre en place un cadre réglementaire sûr et fiable; les États pourraient appliquer des procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et pour l'octroi d'une autorisation concernant des projets et programmes spécifiques;
4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations et engagements internationaux des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir dûment compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser les qualifications

techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, en particulier aux Lignes directrices adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en la matière³;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives ou un régime de sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴ et les résolutions 1721 (XVI) B en date du 20 décembre 1961 et 62/101 en date du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale; les exploitants d'objets spatiaux pourraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier de ceux qui ont cessé d'être opérationnels;

7. Si leur responsabilité est engagée sur le plan international, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

8. Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.